

## REPUBLICQUE FRANCAISE

## NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
Conseil Economique et Social  
-----

Nouméa, le 03 Avril 2002

## AVIS N° 08/2002

**concernant le *projet de délibération portant application de la loi du pays relative aux règles applicables aux entreprises établies hors de la Nouvelle-Calédonie y effectuant une prestation de services avec du personnel salarié***



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 003/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 04 mars 2002 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant *un projet de délibération portant application de la loi du pays relative aux règles applicables aux entreprises établies hors de la Nouvelle-Calédonie y effectuant une prestation de services avec du personnel salarié*,

Vu l'avis du Bureau en date du 29 Mars 2002,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du 03 Avril 2002, les dispositions dont la teneur suit :

**I - RAPPEL**

Suite au projet de loi du pays concernant l'adaptation des règles du droit du travail calédonien qui n'appréhendent que partiellement et de façon imparfaite la situation des travailleurs étrangers susceptibles d'œuvrer en Nouvelle-Calédonie dans le cadre de grands projets industriels et miniers, il est prévu d'établir des mesures d'application de ce texte.

Le présent projet de délibération propose, d'une part, de préciser la procédure d'octroi des dérogations relatives aux durées maximales du travail, et, d'autre part, de déterminer et d'évaluer les avantages perçus par le salarié détaché.

## II - REMARQUES

**Le Conseil Economique et Social réitère** en premier lieu les remarques élaborées lors de son précédent avis sur le projet de loi du pays précité, notamment l'importance de l'encadrement juridique dans le domaine du développement économique et plus particulièrement pour des projets industriels d'envergure.

**Le Conseil Economique et Social note** que le projet de délibération organise la procédure de délivrance des dérogations aux durées maximales du travail en précisant les critères objectifs (*durée, investissements et nombre de salariés nécessaires à la réalisation, montant des moyens financiers mis en œuvre, nombre d'emplois créés, impact social et formation professionnelle envisagée*).

**Il souligne** l'importance des décisions qui seront prises par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie concernant ces dérogations.

**Le Conseil Economique et Social tient à signaler** que la détermination et l'évaluation des avantages en nature perçus par le salarié permet d'encadrer sa rémunération en lui garantissant une protection minimum vis à vis de l'employeur avec une part en espèce suffisante.

## III - PROPOSITIONS

**Le Conseil Economique et Social demande** à ce que soit complété l'article 6, alinéa 2 : « *le logement est évalué au coût réel de revient pour l'employeur sans pouvoir dépasser quatre fois le taux horaire du SMG par jour* ».

**Il propose** de mieux préciser l'article 7 du projet de délibération qui indique que « *la partie du salaire versée sous forme d'avantages en nature par l'employeur ne peut être supérieure au tiers de la rémunération totale* », en ajoutant que « *dans la limite de ce tiers, ce dernier ne peut pas prévoir plus que le prix de revient. Il peut également prendre à sa charge une part supérieure* ».

## IV - CONCLUSION

**Le Conseil Economique et Social émet un avis favorable** au présent projet de délibération sous réserve des propositions émises précédemment.

**LA SECRETAIRE**

**Léontine PONGA**

**LE PRESIDENT**

**Bernard PAUL**

